



MODULE 6 : LA FISCALITE DE A à Z

Partie 5 : Le régime micro-BIC classé « meublé de tourisme »

- ✓ Pour de la location meublée.
- ✓ Il faut demander à l'urbanisme le classement en tant que « meublé de tourisme ». Pour cela, il faut remplir un formulaire afin de changer l'usage du bien. Le service vient ensuite le vérifier et ils remettent une certification attestant que le bien est classé « meublé de tourisme ».
- ✓ Abattement de 71% et non plus de 50%. Le restant est à ajouter aux revenus et taxé selon la tranche marginale d'imposition (TMI) + 17,2% de CSG/CRDS.
- ✓ Si tous les biens sont classés « meublés de tourisme », il n'est même plus nécessaire d'être en LMNP et d'avoir un comptable, les déclarations annuelles peuvent être effectuées soi-même.
- ✓ Il faut par contre collecter la taxe de séjour pour la ville : à la fin de l'année, il faut compléter un formulaire indiquant les revenus tirés du bien ainsi que le nombre de nuits louées dans l'année. La ville donne ensuite le montant de la taxe de séjour/nuit/personne (généralement entre 0,70centimes et 1,30€).